



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

-  
**Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement**  
-

**ARRETE N° 1861 DU 28 juin 2005**

**Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'installations fonctionnant à l'ammoniac  
au sein de la société BONGRAIN-GERARD à ILLOUD**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L-512-3,  
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,  
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène,  
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2845 du 30 juillet 1997,  
Vu les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne-Ardenne, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 18 mai 2005,  
Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène réunis en séance le 9 juin 2005,  
Considérant l'étude de dangers de l'établissement BONGRAIN-GERARD de janvier 2003,  
Considérant le rapport d'analyse critique par un tiers expert de l'étude des dangers de janvier 2004,  
Considérant que le rapport d'analyse critique relatif à l'étude des dangers de l'établissement BONGRAIN-GERARD, réalisé par un tiers expert en janvier 2004, établit que l'installation de réfrigération à l'ammoniac présente des risques dont les distances d'effets toxiques létales et irréversibles potentielles sont respectivement de 150 mètres et 500 mètres,  
Considérant que la salle des fêtes de la commune d'Iloud ainsi qu'une habitation se situe dans le rayon des distances d'effets toxiques irréversibles,  
Considérant que, selon le tiers expert ayant réalisé l'analyse critique de l'étude des dangers du site et selon l'exploitant, il est possible de réduire ce risque soit au moyen d'une réduction à la source soit au moyen de la mise en place d'équipements de sécurité,

## **A R R E T E**

### Article 1<sup>er</sup> – OBJET

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2845 du 30 juillet 1997 délivré à la Société BONGRAIN GERARD, dont le siège social est sis à ILLOUD (52150), est complété par les prescriptions suivantes.

### Article 2 – ETUDE DE REDUCTION DU RISQUE A LA SOURCE

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, avant le 30 septembre 2005, une étude technico-économique relative à la faisabilité de la réduction du risque à la source lié à l'installation de réfrigération à l'ammoniac.

Cette étude examinera notamment la possibilité de remplacer tout ou partie de l'ammoniac par un autre fluide frigorigène et définira, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre, le coût et les délais associés pour y parvenir.

L'amélioration en terme de sécurité devra être établie, notamment par le calcul des distances d'effets résiduelles.

Cette étude sera l'objet d'une analyse critique par un tiers expert, qui devra remettre ses conclusions avant le 31 décembre 2005.

### Article 3 – MISE EN OEUVRE DES MESURES DE REDUCTION DU RISQUE

Au vu des conclusions de l'étude technico-économique et de la faisabilité de réduire le risque à la source, l'exploitant mettra en œuvre :

- soit les mesures définies dans l'étude technico-économique sous le délai identifié dans cette étude compatible avec l'activité de production de l'établissement. En tout état de cause, ce délai ne pourra être postérieur au 30 juin 2006.
- soit les mesures préconisées par la tierce expertise de janvier 2004, sous un délai compatible avec l'activité de production de l'établissement. En tout état de cause, ce délai ne pourra également être postérieur au 30 juin 2006. Ces mesures concernent la mise en place de :
  - ✓ Vanne automatique, asservie à la détection d'ammoniac dans la salle des machines, sur chacune des tuyauteries de soutirage de l'ammoniac liquide en aval du réservoir basse pression (en amont des pompes de refoulement),
  - ✓ Dispositif, en aval de chaque pompe, permettant l'arrêt de la pompe concernée en cas de rupture d'une tuyauterie en aval,
  - ✓ Dispositif permettant un sectionnement de chaque tuyauterie en aval des pompes de soutirage en cas de fuite de cette dernière.

La mise en place de ces équipements devra faire l'objet, sous un délai n'excédant pas 3 mois après leur installation, d'une étude permettant de caractériser l'amélioration apportée en terme de sécurité, notamment par le calcul des distances d'effets résiduelles.

#### Article 4 – INFORMATION SUR LES RISQUES

Sous un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant informera le maire de la commune d'ILLOUD de la délimitation des zones d'effets et des risques liés à la présence d'ammoniac, particulièrement pour ce qui concerne la salle des fêtes de la commune et la maison riveraine située dans le périmètre des effets irréversibles.

#### Article 5 – SANCTIONS

A défaut d'exécution dans les délais impartis, il pourra être fait application des mesures prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

#### Article 6 – CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 7 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur de la société BONGRAIN-GERARD et un extrait sera affiché de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée aux archives de la mairie d'ILLOUD pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de la Haute-Marne – Bureau de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, inspecteur des installations classées, monsieur le maire d'ILLOUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chaumont, le 28 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture,

**signé**

Thierry DEVIMEUX